



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-RI/3/10
4 janvier 2010
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Troisième réunion

Nairobi, 24-28 mai 2010

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE DU PROJET INITIATIVE TECHNOLOGIE ET DIVERSITE BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 6 de la décision IX/14 sur le transfert technologique et la coopération, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, en coopération avec les organisations partenaires concernées, de :

(a) déterminer les options concernant les activités à mener dans le cadre de l'Initiative Technologie et diversité biologique ainsi que sa structure, son fonctionnement et sa gestion ; et de

(b) compléter si nécessaire, la liste des critères de sélection de l'institution hôte de l'Initiative Technologie et diversité biologique compte tenu de la possibilité que l'initiative soit accueillie par le Secrétariat de la Convention et de soumettre les options et la liste de critères au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa troisième réunion en vue de leur examen.

2. Au paragraphe 7 de la décision IX/14, la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa troisième réunion d'examiner les options et la liste de critères susmentionnées afin de les parachever en vue de leur examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion.

3. La présente note a été préparée pour répondre à ces questions. La Partie II synthétise les informations sur le travail déjà effectué pour la création éventuelle d'une Initiative Technologie et diversité biologique (ITD). La Partie III présente les options concernant la conception de cette Initiative,

* UNEP/CBD/WG-RI/3/1.

/...

Pour limiter l'impact environnemental des activités du Secrétariat et contribuer à l'initiative du Secrétaire général pour un bilan carbone neutre, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

l'éventail de ses activités, sa structure et son fonctionnement. La Partie IV énumère la liste des critères demandés pour le choix de l'institution hôte ; elle étudie aussi la possibilité que l'Initiative soit hébergée par le Secrétariat de la Convention. La Partie V donne ses conclusions et fait quelques propositions d'actions.

4. Les organisations concernées ont été invitées à étudier et commenter un premier projet de cette note par la notification 2009-126 du 1^{er} octobre 2009. Des commentaires ont été reçus par la suite de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et par un expert, Dr. Florencio G. Aceñolaza et ont été prises en compte dans la rédaction finale de cette note.

II. SYNTHÈSE

5. Lors de sa septième réunion en février 2004, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail sur le transfert technologique et la coopération scientifique et technologique. Il prévoit des éléments de programme (évaluation technologique, systèmes d'information, environnements favorables et renforcement des capacités). Concernant les environnements favorables, le Secrétaire exécutif a été prié de préparer des propositions sur les options permettant d'appliquer les mécanismes et les mesures institutionnelles, administratives, législatives et politiques et les moyens de faciliter l'accès et l'adaptation aux technologies (décision VII/29, paragraphes 1 et 7). Ces propositions ont été préparées et présentées à la huitième réunion de la Conférence des Parties en mars 2006 (document UNEP/CBD/8/19/Add.2).

6. Plusieurs propositions ont été faites dans ce document, qui notait notamment que « l'exemple de l'Initiative Technologie et climat (CTI) lancée en 1995 par 23 pays membres de l'Agence internationale de l'énergie de l'OCDE et de l'Union européenne, à l'appui des objectifs technologiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, montre l'utilité que peut présenter un tel réseau international pour mettre efficacement en œuvre les dispositions relatives au transfert de technologie » et suggérait que « les Parties pourraient souhaiter collaborer à l'établissement d'une initiative internationale destinée à soutenir l'application des articles 16 à 19 de la Convention et la mise en œuvre du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique »¹.

7. Lors de l'examen des propositions, la Conférence des Parties lors de sa huitième réunion a demandé au Secrétaire exécutif « d'étudier les possibilités de créer une Initiative Technologie et diversité biologique, comme il existe l'Initiative Technologie et climat (CTI)². »

8. Le Secrétaire exécutif a donc préparé un document sur cette question. Un premier projet a été présenté à la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique qui a eu lieu en septembre 2007³. Le Groupe d'experts a examiné la création d'une Initiative Technologie et diversité biologique dans la partie VI de son projet de stratégie d'application pratique du programme de travail⁴, notant que les Parties et organisations fortement impliquées dans le transfert de technologies peuvent jouer un rôle important dans la promotion et le soutien de l'application réelle des articles 16 à 19 du programme de travail sur le transfert de technologies et de la coopération scientifique et technique. L'exemple de l'Initiative Technologie et climat montre

¹ UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2, paragraphe S7 et justification.

² Décision VIII/12, paragraphe 15

³ Ce premier projet a été révisé par le Président du Comité exécutif de l'Initiative Technologie et climat, M. Elmer Holt, et le secrétariat de l'Initiative, que nous remercions chaleureusement.

⁴ Voir UNEP/CBD/COP/9/18, annexe.

l'importance d'un tel réseau international de champions dans la réalisation des dispositions du transfert de technologie. La création d'une telle « Initiative Technologie et diversité biologique » serait utile et bienvenue si elle contribue à la mise en œuvre de cette stratégie.

9. Le Groupe a noté que des questions restent sans réponses, concernant notamment les besoins financiers, ses activités éventuelles ou d'autres encore qui ont été citées dans le projet de rapport et il a suggéré qu'on invite les Parties et les organisations concernées à donner leur avis sur ces points. Cette invitation a été relayée par le Secrétaire exécutif par voie de notification et les commentaires reçus de plusieurs Parties et du Centre international d'écotechnologie du Programme des Nations Unies à l'environnement ont été traduits par le Secrétaire exécutif dans une note présentée à la Conférence des Parties lors de sa neuvième réunion (UNEP/CBD.COP/9/18/Add.1). Elle décrit l'Initiative Technologie et climat, retraçant son histoire, l'évolution de sa structure institutionnelle et des accords avec l'institution hôte, son financement et ses activités.

10. À partir de cette description, le document a étudié la possibilité de créer une Initiative Technologie et diversité biologique, en présentant ses activités éventuelles et le budget nécessaire à son fonctionnement, ainsi que les mécanismes et arrangements financiers possibles. Il a aussi cherché à identifier l'institution hôte à partir d'un ensemble de critères et celle qui fournira les services de secrétariat si elle est différente de la première. Ce document a souligné la nécessité que les pays en développement s'impliquent et participent totalement à l'Initiative et a aussi évoqué des questions administratives, comme les relations entre l'Initiative avec la Convention et ses organes, l'importance de trouver des accords de coopération avec les autres organisations et conventions et les parties prenantes, ainsi que l'organe de gestion et l'évaluation de l'Initiative. La présente note reprend la trame du document précédent⁵.

III. CHOIX DANS LA CONCEPTION D'UNE INITIATIVE TECHNOLOGIE ET DIVERSITE BIOLOGIQUE EVENTUELLE (ITD)

A. Activités

11. Les activités de l'Initiative Technologie et climat (ITC) rentrent dans des catégories générales et imbriquées : évaluation des besoins technologiques, activités d'application, formations, diffusion de l'information, séminaires et symposiums. La plupart des commentaires reçus sur le premier document suivaient de près l'Initiative Technologie et climat et plusieurs de ses activités, une fois adaptées pour refléter les besoins et réalités spécifiques de la Convention, pourraient vraisemblablement représenter de options intéressantes.

12. Pour les adapter, il faudrait inclure une réflexion sur les dispositions relatives à l'accès et au transfert technologique qui sont propres à la Convention, notamment ceux concernant le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques (articles 16, paragraphes 3 et 4 ainsi que l'article 19 paragraphes 1 et 2, avec l'article 15, paragraphe 6 et l'article 8(j)). Il faudrait aussi revoir la liste des parties prenantes concernées qui pourraient s'impliquer dans l'Initiative et ses activités et inclure, par exemple, les communautés autochtones et locales.

⁵ Cette note prend aussi en considération les options identifiées dans le cadre des négociations actuelles par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques « Plus d'actions en matière de conception et de transfert de technologies ». En raison de l'évolution rapide de ces négociations, il est difficile de dire où elles en sont actuellement. Le texte de négociation, en date du 6 novembre 2009, est téléchargeable sur le site de la Convention-cadre sur les changements climatiques <http://www.cbd.int/doc/case-studies/ttc/ttc-UNFCCC%20LCA%20November%202009.pdf>. D'après les accords de Copenhague, un mécanisme sur la technologie sera établi pour accélérer la recherche et le transfert de technologies qui favorisent l'adaptation et l'atténuation.

13. Lors du choix des activités possibles, il faut garder à l'esprit que l'Initiative Technologie et climat est focalisée sur les technologies d'amélioration de l'efficacité énergétique qui composent l'essentiel des techniques d'atténuation des changements climatiques. Ces technologies ont le gros avantage d'être tangibles et facilement identifiables. Inversement, de nombreuses technologies qui intéressent la Convention, et en particulier celles relatives à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, sont larges et difficiles à identifier. Celles qui utilisent les ressources génétiques sont cependant faciles à identifier et donc, les liens éventuels entre ces activités et le régime international sur l'accès et le partage des avantages pourraient être examinés. Il faudrait notamment voir si l'Initiative Technologie et diversité biologique pourrait servir d'outil à ce régime international.

14. On a souligné dans la stratégie de réalisation du programme de travail⁶ que pour qu'il y ait transfert technologique, en particulier dans le cadre du troisième objectif de la Convention, les activités devaient être ininterrompues et multidirectionnelles. Elles doivent aussi être inscrites dans un processus de prise de décision participatif et intégrées dans une politique de coopération scientifique et technologique à long terme.⁷ Lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a encouragé les Parties à s'engager dans le transfert de technologies et la coopération scientifique, technologique et innovante Sud-Sud et à explorer des modèles alternatifs de coopération trilatérale, régionale ou multilatérale qui viendront compléter les activités Nord-Sud.⁸ Il s'agit d'un premier pas vers la promotion de la coopération internationale en matière de recherche dans le cadre des activités de l'Initiative Technologie et diversité biologique.

1. *Évaluation des besoins technologiques*

15. Lors de sa huitième réunion, la Conférence des Parties a souligné à quel point la conception d'approches spécifiques au transfert de technologies et la coopération scientifique et technologique était importante pour traiter les principaux besoins des pays en fonction des priorités établies dans leurs stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique, et de relier les besoins technologiques à ces priorités.⁹ L'Initiative Technologie et diversité biologique pourrait fournir, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial¹⁰ et ses agences de mise en œuvre, les autres organisations et parties prenantes concernées, ainsi que les processus des autres conventions¹¹, une aide technique destinée aux pays en développement ou avec une économie de transition pour qu'ils puissent *évaluer leurs besoins technologiques* dans le cadre particulier de la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Il pourrait s'agir d'une formation sur les méthodes d'évaluation des besoins technologiques, avec des ateliers, la conception de documents utiles et la diffusion des informations et des expériences sur les leçons apprises et les exemples de bonnes pratiques :

(a) Renforcement des capacités d'évaluation des besoins technologiques liés à la diversité biologique ;

⁶ Décision IX/14 annexe.

⁷ Ibid., paragraphe 4.

⁸ Décision IX/14, paragraphe 13.

⁹ Décision VIII/12.

¹⁰ Lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a demandé que le Fonds pour l'environnement mondial aide les Parties pays en développement à préparer leurs évaluations nationales des besoins technologiques pour qu'ils soient mis en œuvre par la Convention (voir décision IX/14, para. 14). Dans le cadre de l'actuelle stratégie du FEM, les évaluations des besoins technologiques seraient éligibles à un financement du FEM s'ils concernent l'élaboration ou la révision des stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique.

¹¹ Une telle coopération pourrait concerner l'expérience et l'estimation de l'aide aux évaluations des besoins technologiques pour l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.

- (b) Aide technique destinée aux pays qui évaluent leurs besoins ;
- (c) Conception d'approches méthodologiques sur l'évaluation des besoins technologiques en partenariat avec les organisations internationales concernées ;
- (d) Partage des expériences sur les approches réussies en matière d'évaluation des besoins technologiques ;
- (e) Interactions entre les gouvernements, les agences et les organisations internationales concernées sur l'évaluation des besoins technologiques.

16. Une activité concrète qui pourrait être entreprise dans le cadre du sous-paragraphe 15 (c) ci-dessus pourrait être l'élaboration d'un manuel qui donne des conseils clairs et pratiques sur la façon de réaliser une évaluation des besoins technologiques en matière de diversité biologique. Ce travail pourrait être effectué à partir de la révision d'un manuel d'évaluation des besoins technologiques récemment mis à jour et préparé par le FEM/PNUE en collaboration avec l'Initiative Technologie et climat.¹²

2. Aide à la mise en œuvre

17. L'Initiative Technologie et diversité biologique pourrait faciliter le transfert réel des technologies concernées, c'est-à-dire, selon l'article 16, paragraphe 1 de la Convention, les technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement. Différentes activités pourraient permettre le transfert de ces technologies, identifiées lors de l'évaluation des besoins, notamment :

- (a) À partir des résultats de l'évaluation des besoins technologiques, l'identification des secteurs prioritaires en partenariat avec les pays en développement et ceux avec une économie de transition, les centres de recherches et les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé ou les communautés autochtones et locales¹³ ;
- (b) Le rapprochement actif des fournisseurs potentiels de technologies, les bénéficiaires et, le cas échéant, les institutions financières afin d'accélérer le financement des technologies adéquates dans le domaine public dont le transfert et l'utilisation ne relèvent pas des droits de propriété intellectuelle, et leur accès par les pays en développement¹⁴ ;
- (c) Mise en œuvre d'autres activités cibles dans certains secteurs prioritaires pour favoriser l'accès et le transfert de technologies, notamment par la promotion de la recherche collaborative et le développement d'industries biotechnologiques dans les pays riches en biodiversité ou en regroupant ou facilitant l'établissement de partenariats avec des sociétés innovantes, des alliances ou consortiums de recherche, des coentreprises ou des jumelages ;
- (d) Évaluations des activités et présentation des leçons apprises pour informer sur les réalisations pertinentes dans d'autres régions ou secteurs ;

¹² Le manuel est disponible sur <http://unfccc.int/tclear/jsp/index.jsp>. Il envisage des options à court à moyen et à long termes et l'élargissement de l'analyse d'application de technologies d'une étude des obstacles et des politiques aux systèmes sectoriels et nationaux.

¹³ Elle pourrait par exemple inclure les ressources biologiques comme la biomasse et leur utilisation possible dans des secteurs tels que l'énergie, la santé, l'agriculture, le bétail, l'industrie et l'environnement. Les domaines prioritaires pourraient aussi être identifiés en fonction des différents programmes de travail de la Convention.

¹⁴ Voir décision IX/14, paragraphe 9.

(e) Le partage d'expériences pratiques et leçons apprises et, en fonction des besoins identifiés, élaboration d'un manuel permettant l'identification et la suppression des obstacles au transfert de technologies et garantissant un environnement favorable au transfert de technologies et à la coopération scientifique et technologique, dans les pays tant fournisseurs que bénéficiaires. Cet ouvrage pourrait profiter du travail déjà accompli par la Convention, comme la stratégie de mise en œuvre du programme de travail et de transfert de technologies et de coopération scientifique et technologique¹⁵, et inclure l'identification des bonnes pratiques de transfert des technologies concernées sur une base juste et plus favorable, selon les exigences de la Convention¹⁶, ainsi que des études sur, par exemple, la biosécurité, la bioéthique, les droits de propriété intellectuelle et l'octroi de licences.

18. Un tel travail pourrait être entrepris en étroite collaboration avec le centre de consultation sur l'accès et le transfert de technologies proposé dans la stratégie de mise en œuvre du programme de travail, ou avec des institutions désignées qui agiraient comme centres nationaux ou régionaux d'excellence sur l'accès et le transfert de technologies conformément à la Convention.

19. Dans le cadre de son travail décrit au paragraphe 17 (e) ci-dessus, l'Initiative Technologie et diversité biologique pourrait servir à renforcer la cohérence politique. Par exemple, l'Initiative pourrait vérifier que les besoins technologiques sont bien intégrés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique des Parties et dans leurs programmes nationaux de développement comme les stratégies de lutte contre la pauvreté. Dans les pays développés, la cohérence pourrait être améliorée par exemple avec d'autres instruments d'aide technique et de transfert de technologie tels que les programmes d'Aide publique au développement pour éviter le double emploi et faciliter les synergies.

3. *Renforcement des capacités et formation*

20. L'Initiative Technologie et diversité biologique pourrait organiser des formations, au niveau national ou régional, en collaboration avec les organisations internationales concernées et spécialement adaptées aux besoins et aux réalités de chaque pays. Plusieurs activités seraient possibles, parmi lesquelles :

- (a) Renforcement des capacités d'évaluation des besoins technologiques ;
- (b) Partage et diffusion des informations sur les technologies utiles et leur utilisation ;
- (c) Partage des expériences, notamment les bonnes pratiques, et renforcement des capacités sur la création d'environnements favorables ou certains de leurs aspects, en fonction des réalités d'une région ou d'un pays ;
- (d) L'éducation et la formation professionnelle, notamment concernant les sciences systématiques, taxinomiques, génomiques (structurelle et fonctionnelle), protéomiques, et métabolomiques et les banques de ressources.

4. *Diffusion de l'information*

21. Par ses activités, l'Initiative Technologie et diversité biologique pourrait favoriser l'échange et la diffusion des informations pertinentes entre les gouvernements, l'industrie, les centres de recherche, les organisations internationales concernées, les autres parties prenantes et les communautés autochtones et locales, et agir en faveur du transfert et de l'adaptation des technologies utiles. Cela pourrait se faire

¹⁵ Voir <http://www.cbd.int/tech-transfer/enabling.shtml> pour plus d'informations.

¹⁶ Voir Article 16, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique.

grâce à l'organisation d'ateliers et de symposiums (voir ci-dessous), la diffusion de publications sur le sujet et la mise en place, en partenariat étroit avec le centre d'échanges de la Convention, de moyens électroniques d'échange des informations. Elle pourrait aider le centre d'échanges de la Convention à servir de plateforme de connaissances sur la technologie et la coopération scientifique et technique.

5. *Ateliers, symposiums et autres réunions*

22. L'Initiative Technologie et diversité biologique pourrait organiser un programme de séminaires et d'ateliers conçus pour promouvoir et faciliter l'accès et le transfert des technologies concernant la Convention et favoriser la coopération scientifique et technologique. Elle pourrait aussi préparer des événements en marge des réunions organisées sous l'égide de la Convention, où les participants pourraient partager leurs expériences et leçons tirées des activités intéressantes. Ces événements pourraient permettre la réalisation des activités décrites ci-dessus, en particulier sur le renforcement des capacités, la formation et la diffusion de l'information.

23. Ces rencontres seraient organisées grâce à la participation active des agences et centres concernés, le secteur privé, les universités, les centres de recherches, les organisations internationales, les institutions financières, les autres parties prenantes et les communautés autochtones et locales des pays développés ou en développement, et elles permettraient d'initier ou renforcer le réseautage entre ces acteurs et leur collaboration sur les technologies utiles.

24. Grâce à l'Initiative, des foires ou des rencontres consacrées au transfert technologique, pourraient être spécialement organisées lors des réunions dépendant de la Convention sur la diversité biologique.

B. *Structure*

25. Le degré d'indépendance de cette Initiative Technologie vis-à-vis de la Convention sur la diversité biologique et ses organes et, en relation étroite avec cette question, la participation des pays en développement et ceux avec une économie de transition sont les principales difficultés à résoudre.

26. L'Initiative Technologie et climat est une initiative volontaire de neuf membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques en Europe (OCDE) créée pour faciliter le transfert de technologies sous l'égide de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Elle est administrée par un Comité exécutif composé des représentants de chacun de ses pays membres. Tout en étant indépendante de la Convention-cadre sur les changements climatiques, l'ITC collabore étroitement avec elle, notamment avec son Secrétariat et le Groupe d'experts sur le transfert de technologie ainsi qu'avec les accords d'application pertinents de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et d'autres organisations ou initiatives internationales.

27. On pourrait calquer l'Initiative Technologie et diversité biologique sur le modèle de l'Initiative Technologie et climat : elle serait alors indépendante et resterait ouverte à toutes les Parties intéressées sur la base du volontariat, en gardant clairement à l'esprit que son mandat, en tant qu'initiative d'aide au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technologique, aurait une nature limitée et consentie.

28. On peut aussi envisager qu'elle soit aussi ouverte à certains niveaux aux institutions, comme par exemple les centres de recherche, les organisations de la société civile ou les organisations internationales. Son ouverture aux représentants du secteur privé permettrait aussi d'obtenir une aide financière, soit sous forme d'adhésion soit par un autre biais.

29. Les commentaires des Parties sur le premier document montrent leur souhait que les pays en développement participent activement de nombreuses communications conseillent que l'Initiative Technologie et diversité biologique soit axée sur la demande et structurée pour répondre aux besoins spécifiques des pays en développement et de leurs stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique. Comme on l'a expliqué ci-dessus, cette question est particulièrement importante en regard du troisième objectif de la Convention et des dispositions de l'article 16, paragraphe 3, l'article 19, paragraphes 1 et 2 et l'article 15, paragraphe 6 ainsi que pour la promotion de la recherche collaborative et les projets de coentreprises dans les pays en développement.

30. Il existe plusieurs options qui ne sont pas mutuellement exclusives.

(a) La qualité de membre est liée à la question du financement. Pour éviter que l'adhésion constitue un fardeau financier, son montant pourrait être différent pour les pays en développement et ceux avec une économie de transition (voir partie ci-dessous pour plus de détail) ;

(b) En plus d'un Comité exécutif constitué de représentants des membres et chargé de la gestion quotidienne de l'Initiative Technologie et diversité biologique, un comité de pilotage fort ou un organe consultatif pourraient être établis pour orienter les programmes de l'Initiative et, plus précisément, vérifier que l'Initiative réponde aux besoins et aux réalités des pays en développement ou ceux avec une économie de transition. Cet organe serait composé des représentants des pays développés ou en développement ainsi que ceux avec une économie de transition, avec un rééquilibrage de la représentation régionale, ainsi que des organisations internationales, des centres de recherche, du secteur privé, des autres parties prenantes et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

31. Il est aussi possible que l'Initiative Technologie et diversité biologique se rapproche de la Convention et de ses organes. Il faudrait alors prévoir notamment :

(a) L'initiative Technologie et diversité biologique doit rendre des comptes à la Conférence des Parties ;

(b) La Conférence des Parties oriente la stratégie de l'Initiative ; Dans ce cas, le rôle du comité de pilotage ou de l'organe consultatif pourrait être de compléter et de préciser les avis donnés par la Conférence des Parties ;

(c) L'initiative pourrait être hébergée par le Secrétariat de la Convention. Dans ce cas, la gestion quotidienne pourrait être assurée par le Secrétaire exécutif, à partir des orientations données par la Conférence des Parties et des avis du comité de pilotage ou de l'organe consultatif (composé alors de représentants des membres de l'Initiative).

32. Quelques soient les options choisies, il faudra que les Parties et organisations impliquées qui veulent promouvoir le transfert technologique s'engagent activement et fournissent l'aide financière et humaine pour que l'Initiative réalise l'ensemble de ses activités.¹⁷

¹⁷ Le rôle important de ces champions a été aussi souligné dans la stratégie de mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique qui a été élaboré par le Groupe de travail spécial sur le transfert de technologie et la coopération technologique. Voir décision IX/14, paragraphe 30..

C. Fonctionnement

1. Financements

33. Le financement des activités de base de l'Initiative Technologie et diversité biologique pourrait provenir des adhésions annuelles dont le montant serait décidé en commun. Pour éviter que le fardeau financier soit trop important pour les pays en développement et ceux avec une économie de transition, leur montant pourraient être adapté au niveau de développement.

34. D'autres moyens financiers et humains pourraient être mobilisés :

(a) Des membres ou des non-membres ainsi que des organisations internationales, initiatives et parties prenantes concernées, y compris le secteur privé pourraient financer certaines activités par le biais de contribution supplémentaire volontaire ;

(b) Des mécanismes financiers innovants, comme par exemple de nouveaux modes de taxation ou d'incitations fiscales ainsi que des sources de financement du développement nouvelles et innovantes¹⁸ ;

(c) Une coopération étroite avec les autres initiatives ou programmes qui travaillent dans le domaine de l'éducation et de la formation des ressources humaines ou de coopération scientifique et technologique et le transfert technologique qui intéressent la Convention ;

(d) Des paiements en nature comme l'accueil de réunion, le détachement temporaire de personnels, etc., tant par les membres que par les non membres ;

(e) Une aide financière pour les représentants officiels qui participent aux réunions et aux ateliers.

35. Plusieurs commentaires des Parties sur la précédente note soulignent les limites d'une Initiative Technologie et diversité biologique qui serait calquée sur l'Initiative Technologie et climat. En particulier, un financement comparable à celui de l'ITC ne permettrait pas de répondre aux besoins du transfert de technologies pour la diversité biologique, notamment parce que les nouvelles technologies, parmi lesquelles les biotechnologies, sont essentiellement la propriété d'acteurs privés et que leur transfert coûterait très cher sans compter les frais de recherche supplémentaires pour les adapter aux conditions sur place et aux besoins des communautés locales.

2. Accords de coopération

36. Comme on l'a dit plus haut, les commentaires ont souligné l'importance d'une collaboration avec les autres organisations et initiatives ainsi qu'avec les parties prenantes : d'abord parce que le transfert de technologies est inscrit dans un processus à long terme de coopération scientifique et technologique et ensuite parce que cela mobilisera des ressources supplémentaires tout en créant des synergies avec les activités et processus existants. En fait, une des fonctions importantes de l'Initiative Technologie et diversité biologique serait d'alimenter un réseau de défenseurs de la coopération scientifique et technologique et du transfert de technologies concernant la Convention, notamment les centres de recherche et le secteur privé. Comme on l'a déjà dit, ce réseau pourrait inclure des centres d'excellence régionaux ou nationaux désignés.

¹⁸ Voir la note du Secrétaire exécutif sur les options politiques concernant des mécanismes financiers innovants (UNEP/CBD/WG-RI/3/8) et le compte-rendu de l'atelier international sur les mécanismes financiers innovants réuni à Bonn du 27 au 29 janvier 2010 (UNEP/CBD/WG-RI/3/INF/5).

37. La coordination des activités est un élément important de la coopération avec les autres organisations et processus. Par exemple, les activités de l'Initiative Technologie et diversité biologique pourraient se tenir, le cas échéant, au moment des réunions et des événements de la Convention. L'ITB pourrait chercher à coopérer avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les réchauffements climatiques ainsi que son Groupe d'experts sur le transfert de technologie et l'Initiative Technologie et climat dans leurs domaines communs. Elle pourrait aussi identifier les synergies et catalyser les activités communes avec les autres conventions relatives à la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

D. Administration

38. Comme on l'a dit dans la partie B ci-dessus, la gestion de l'Initiative Technologie et diversité biologique dépendra de son degré d'indépendance vis-à-vis de la Convention ainsi que de l'implication des pays en développement ou avec une économie de transition.

(a) Dans le cas où l'Initiative est indépendante, on pourrait établir un Comité exécutif composé de représentants des membres qui serait responsable de sa gestion quotidienne ;

(b) De plus, un comité de pilotage ou un organe consultatif pourrait être établi qui orienterait les programmes l'Initiative et plus précisément vérifierait qu'elle réponde aux besoins et aux réalités des pays en développement et ceux avec une économie de transition. Cet organe pourrait être des représentants des pays développés et en développement ainsi que ceux avec une économie de transition, avec un rééquilibrage de la représentation régionale, ainsi que des organisations internationales, des centres de recherche, du secteur privé, des autres parties prenantes et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

(c) Si la Conférence des Parties donnait les orientations stratégiques et politiques à l'Initiative, le rôle du comité de pilotage ou de l'organe consultatif serait de compléter et de détailler les avis donnés par la Conférence en guidant les opérations ;

(d) Si l'Initiative était hébergée par le Secrétariat de la Convention (voir paragraphes 42-44 ci-dessous), la gestion quotidienne serait effectuée par le Secrétaire exécutif. Les orientations stratégiques et politiques seraient alors données par la Conférence des Parties, qui pourrait détailler les avis du comité de pilotage ou de l'organe consultatif (qui pourraient alors inclure des représentants des membres de l'Initiative : les Parties et organisations qui financent l'Initiative) ;

(e) Sur certaines questions très techniques, le travail de la Conférence des Parties et du comité de pilotage ou du conseil consultatif pourrait alors être facilité par une réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique.

39. Suivant l'exemple de l'Initiative Technologie et climat, l'Initiative Technologie et diversité biologique pourrait faire l'objet d'une évaluation périodique pour qu'on détermine si elle réalise ses objectifs d'amélioration du transfert technologique. Pour savoir comment et par qui cette évaluation sera effectuée, il faut définir qui héberge et finance l'Initiative au moment de son évaluation. Par exemple, si l'Initiative était hébergée par le Secrétariat de la Convention et donc, fonctionnait selon les règles et règlements des Nations Unies, cette étude pourrait être réalisée lors d'une évaluation périodique du Corps commun d'inspection.

40. Indépendamment de qui héberge l'Initiative, les bases de l'évaluation de son impact pourrait être effectuée par des consultants spécialisés à partir de critères définis par la Conférence des Parties et précisés, le cas échéant, par l'organe consultatif.

IV. LISTE DES CRITERES DE SELECTION DE L'INSTITUTION HOTE

41. Comme demandé par la décision IX/14, cette partie énumère les critères du choix de l'institution hôte de l'Initiative Technologie et diversité biologique. Il faut noter qu'aucune candidature n'est parvenue à la suite de la notification 2009-126 du 1^{er} octobre 2009. Les justifications fournies pour chaque critère sont fondées sur l'analyse faite dans la partie précédente :

(a) L'institution hôte doit avoir la capacité technique et l'expertise concernant la Convention et notamment une expérience concrète du transfert des technologies utiles et de la coopération scientifique et technologique de la Convention. Elle doit aussi connaître les processus de commercialisation de ces technologies, notamment le transfert des brevets dans les modèles commerciaux.

Justification : L'Initiative Technologie et diversité biologique devra aider l'application des dispositions du transfert de technologies et de coopération scientifique et technologique pour la Convention. Au vu de cet objectif général et des options des tâches possibles, comme indiqué ci-dessus, une institution hôte qui peut répondre à ces critères pourrait commencer ses activités relativement rapidement et, en fonction des synergies potentielles internes, sans avoir besoin de ressources supplémentaires importantes.

(b) L'institution hôte doit avoir une bonne connaissance des besoins et des réalités des pays en développement et ceux avec une économie de transition.

Justification : La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a souligné que le transfert de technologies sous l'égide de la Convention devra être centré sur les pays et sur la demande.¹⁹

(c) L'institution hôte doit garantir l'accès à un fort réseau international d'experts et d'institutions partenaires concernés.

Justification : En association avec (a), cela permettrait à l'institution hôte de catalyser le travail effectué par les autres organisations et initiatives et de mobiliser leur expertise. C'est aussi un pré-requis important pour forger de nouveaux partenariats, une activité vitale pour améliorer la coopération scientifique et technologique.

(d) L'institution hôte doit avoir un important pouvoir de mobilisation des ressources.

Justification : Comme on l'a déjà dit, l'établissement de nouveaux partenariats par le biais de rencontres mutuelles est un élément important des tâches qui risquent d'être demandées et rend nécessaire la possibilité de mobiliser les ressources. Bonne réputation et impartialité détermineront le pouvoir de mobilisation des ressources.

(e) L'institution hôte devra avoir assez de souplesse institutionnelle pour prendre sous sa responsabilité l'Initiative Technologie et diversité biologique.

Justification : Ce critère est important si les candidats potentiels en fonction du critère précédent sont des organisations multilatérales et qu'on puisse adhérer à l'Initiative sans adhérer à l'organisation.

¹⁹ Décision VII/29, annexe, paragraphe 2 (Programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique) ; décision IX/14, annexe, paragraphe 5 (Stratégie de mise en œuvre du programme de travail).

L'hébergement de l'Initiative par le Secrétariat de la Convention.

42. Dans sa décision IX/14 au paragraphe 6, la Conférence des Parties a demandé au moment de compléter la liste des critères de sélection de l'institution hôte de l'Initiative Technologie et diversité biologique d'envisager que l'initiative soit hébergée par le Secrétariat de la Convention. Dans cette partie, nous répondrons à cette demande en évaluant le profil du Secrétariat par rapport aux critères énoncés ci-dessus :

(a) Le Secrétariat a la capacité technique et l'expertise sur la Convention, notamment sur ses dispositions et programmes de travail relatifs au transfert de technologies et à la coopération scientifique et technologique. Il connaît les différents aspects de la question. Comme le Secrétariat agit pour un processus intergouvernemental mondial dans différents domaines et programmes de travail dont beaucoup ne sont pas directement liés au transfert de technologies et à la coopération scientifique et technologique, il a cependant une expérience concrète et pratique limitée dans le transfert réel et l'adaptation des technologies spécifiques et dans la promotion de la coopération scientifique et technologique liée à la Convention.

(b) Le Secrétariat a une vision d'ensemble précise des besoins et des réalités généraux des pays en développement et avec des économies de transition en matière de transfert des technologies utiles et de la coopération scientifique et technologique. Il n'a pas forcément les connaissances suffisantes sur les besoins technologiques et les réalités spécifiques de chaque pays : cependant, comme l'objectif du processus d'évaluation des besoins technologiques qui doit être entrepris à une échelle globale pour la Convention est d'acquérir ces connaissances, il semble peu probable qu'une seule organisation détienne actuellement ces informations.

(c) Le Secrétariat pourrait profiter de son important réseau de correspondants nationaux dans différents domaines de travail relatifs à la Convention et, en particulier, du réseau établi lors du travail précédent sur l'élaboration et la mise en œuvre du programme de travail sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technologique, y compris le travail du Groupe spécial d'experts sur le transfert technologique et la coopération technologique qui s'est réuni en septembre 2007. Le Secrétariat dispose aussi d'un réseau croissant d'organisations du secteur privé ;

(d) Au service d'un processus intergouvernemental des Nations Unies qui réuni 193 Parties, le Secrétariat dispose d'un grand pouvoir de mobilisation des ressources sur les questions relatives aux trois objectifs de la Convention ;

(e) Pour les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, une ligne budgétaire du fonds BY (budget des services administratifs) ou du fonds BE (contributions volontaires) pourraient servir à financer l'Initiative Technologie et diversité biologique et les postes nécessaires pourraient être recrutés dans les catégories L. Ainsi, la souplesse institutionnelle serait en principe garantie.²⁰

43. L'évaluation globale montre que le Secrétariat pourrait en principe héberger l'Initiative Technologie et diversité biologique. Au vu du rôle central du Secrétariat en tant que coordinateur des questions sur la biodiversité au sein des organisations internationales, il pourrait jouer le même rôle vis-à-vis de l'Initiative Technologie et diversité biologique, si celle-ci devait se rapprocher encore plus du processus de la Convention. Cependant, l'évaluation des critères (a) et (b) montre aussi quelques limites. Le Secrétariat participe à la mise en œuvre de nombreux programmes de travail, y compris dans les sept domaines thématiques et les dix-huit programmes de travail sur différentes questions connexes ainsi qu'à

²⁰ L'établissement de l'Initiative LifeWeb peut être un exemple d'arrangements similaires qui peuvent être faits. Voir <http://www.cbd.int/lifeweb/>.

de nombreux mécanismes d'application. Beaucoup de ces occupations ne sont pas liées aux questions du transfert de technologies ou de la coopération technologique ou alors ne le sont qu'indirectement. Ainsi, si l'Initiative était hébergée par le Secrétariat, la synergie interne ne serait que limitée.

44. Actuellement, le Secrétariat n'a pas les moyens d'héberger l'Initiative et d'assurer son secrétariat. L'hébergement réel et l'aide administrative, en fonction de ses activités éventuelles, nécessiteraient la création de deux postes professionnels (L-3 ou L-4, le niveau exact dépendant de la configuration des activités choisies), ainsi qu'un poste des services généraux (niveau G-7). Cela signifie qu'il faudrait élaborer un budget de fonctionnement au moins équivalent²¹ à celui de l'Initiative Technologie et climat et que les Parties, organisations et parties prenantes volontaires s'engagent à contribuer de diverses manières, notamment en nature, comme on l'a dit ci-dessus.²²

V. QUELQUES PERSPECTIVES

45. La stratégie d'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et de la coopération scientifique et technologique, en annexe de la décision IX/14 de la Conférence des Parties, illustre le rôle important des Parties et organisations engagées qui agissent en faveur du transfert de technologies et la promotion et le soutien à la mise en œuvre réelle des articles 16 à 19 et du programme de travail sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technologique. De même, de tels champions seraient nécessaires et même indispensables, à l'établissement de l'Initiative Technologie et diversité biologique projetée, indépendamment des options qui seraient finalement choisies par la Conférence des Parties.

46. L'établissement d'une telle Initiative Technologie et diversité biologique serait utile et bienvenue si elle contribue à la mise en œuvre de cette stratégie.

47. En résumé, le Groupe de travail pourrait souhaiter réexaminer les options et la liste de critères énumérés dans la présente note, afin de les finaliser pour qu'ils soient considérés par la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion, comme demandé au paragraphe 7 de la décision IX/14. Il pourrait aussi souhaiter recommander que la Conférence des Parties :

(a) *Invite* les Parties et autres gouvernements intéressés, ainsi que les organisations et initiatives internationales, les centres de recherche et le secteur privé d'envisager la création d'une Initiative Technologie et diversité biologique, en tenant compte des options finalisées par le Groupe de travail et de lui accorder les moyens financiers et humains correspondants ;

(b) *Considère* les liens éventuels entre l'Initiative Technologie et diversité biologique et ses activités et le régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation.

48. Le Groupe de travail peut aussi souhaiter adopter des recommandations en vue d'établir des arrangements intermédiaires avant l'établissement de l'Initiative Technologie et diversité biologique. Elles pourraient inclure une recommandation pour *demande* que le Secrétaire exécutif identifie, avec les organisations et initiatives concernées, les activités en cours pour soutenir, faciliter et promouvoir le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique sous l'égide de la Convention, comme décrit dans la présente note, particulièrement sur (i) une aide à l'évaluation des besoins

²¹ Voir la discussion à ce sujet au paragraphe 35 ci-dessus.

²² La contribution des membres à l'Initiative Technologie et climat en 2008 totalisait 654 130 euros, sans compter diverses contributions en nature et une participation minimale de 10 000 euros par membre pour la communication et la vulgarisation. Voir le *CTI Annual Report 2008*, disponible à la page <http://www.climatetech.net/publications/>.

technologiques ; (ii) des programmes de formation pertinents ; (iii) des séminaires et symposiums ; (iv) la diffusion d'informations ; (v) d'autres activités de mise en œuvre, notamment par des rapprochements et des regroupements ou la création d'alliances ou de consortiums de recherche, de coentreprises ou de jumelages et de diffuser cette information par le biais du centre d'échanges de la Convention.

49. Le Groupe de travail recommande que la Conférence des Parties :

(a) *Invite* les Parties à envisager que la préparation de l'évaluation des besoins technologiques soit incluse dans la mise à jour de la stratégie et des plans d'actions nationaux pour la diversité biologique ; et

(b) *Prie* les institutions financières, y compris le FEM, de fournir l'aide financière en conséquence.
